



Mis en oeuvre par
giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

En partenariat avec



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MANUEL DE FORMATION PROFESSIONNEL



RÈGLEMENT ALTERNATIF DES CONFLITS FONCIERS RURAUX



MANUEL DE FORMATION PROFESSIONNEL

RÈGLEMENT ALTERNATIF DES CONFLITS FONCIERS RURAUX

Liste des sigles _____	4
Glossaire _____	5
Introduction _____	8
Présentation du manuel _____	8
Intérêt de ce manuel _____	8
Contenu du manuel _____	8
I. Généralité sur les conflits fonciers ruraux et leur règlement _____	10
A. Typologie des conflits fonciers ruraux et des acteurs _____	10
B. les principaux acteurs des conflits fonciers ruraux _____	12
C. Les textes applicables au contentieux foncier _____	12
D. Le règlement alternatif des conflits fonciers _____	13
II. Le règlement des conflits fonciers ruraux par l'option de la conciliation _____	16
A. La tutelle et le contrôle des tribunaux de conciliation du tribunal de conciliation _____	16
B. La composition du tribunal de conciliation _____	16
C. La mission et la compétence des tribunaux de conciliation _____	17
D. La procédure suivie devant les tribunaux de conciliation _____	17
E. Dresser et adresser des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation _____	19
III. Le règlement amiable _____	22
A. le règlement amiable des différends fonciers ruraux _____	22
tableau 1: La typologie des conflits fonciers ruraux _____	11
Schéma 1: Les principaux acteurs des conflits fonciers ruraux _____	12
Schéma 2: Modèle technique de la procédure du règlement amiable des conflits fonciers ruraux _____	13
Schéma 3: Modèle technique de mise en place d'un tribunal de conciliation _____	16
Schéma 4: Résumé de la procédure devant les tribunaux de conciliation _____	18
Schéma 5: Modèle technique de la procédure du règlement amiable des conflits fonciers ruraux _____	22
Annexe 1: Diagramme montrant les modes de règlement des conflits fonciers _____	25
Annexe 2 : Modèle de requête adressée au président du tribunal de conciliation (une personne physique contre une personne physique) _____	26
Annexe 3: Modèle de requête adressée au président du tribunal de conciliation (une personne physique contre une personne physique) _____	26

Annexe 4 : Modèle de requête adressée au président du tribunal de conciliation (une personne morale contre une collectivité familiale)_____	27
Annexe 5: Modèle de convocation des parties_____	27

Liste des sigles

ADC	:	Attestation de détention coutumière
CA	:	Cour d'Appel
CFD	:	Code Foncier et Domanial
CoGeF	:	Commission de Gestion Foncière
GIZ	:	Coopération technique allemande
ProPFR	:	Projet pour la Promotion d'une Politique Foncière Responsable
PV	:	Procès-verbal
SVGF	:	Section Villageoise de Gestion Foncière
TC	:	Tribunal de Conciliation
TPI	:	Tribunal de Première Instance

Glossaire

Accord : Résultat de toutes les concessions formelles et informelles et des différents points négociés par les parties prenantes séparément au cours d'un processus de médiation. Il se présente normalement sous la forme d'un document signé par toutes les parties prenantes et par le médiateur et qui pourra éventuellement, par la suite, faire l'objet d'une reconnaissance officielle.

Administration des terres : Institutions qui s'occupent de la réglementation foncière, de sa pertinence et de son application.

Affirmation : Procédure par laquelle le maire constate le règlement amiable d'un litige foncier constaté par un procès-verbal élaboré sous l'égide des instances locales de gestion foncière rurale ou d'une personne chargée du règlement amiable.

Agriculture : L'agriculture peut être définie comme l'ensemble des travaux visant à la production de végétaux et à l'élevage d'animaux ainsi que la foresterie, les pêches et la mise en valeur des terres et des eaux. Une définition plus large tient compte aussi des industries agro-alimentaires, de la fabrication d'intrants et d'équipements agricoles, du développement régional ainsi que de l'aménagement fluvial et du développement rural.

Arbitrage : Procédure de règlement des conflits dans laquelle une tierce personne qualifiée entend les parties impliquées dans un conflit d'intérêts (ou leurs représentants) et rend une décision qui peut être ou non exécutoire.

Conciliation : Dans un conflit hautement polarisé, la conciliation prévoit l'intervention neutre d'une tierce partie chargée de faire participer les parties à un réseau en vue de favoriser la communication entre elles et pour les aider à trouver un mode de résolution du conflit.

Conflit foncier : Différend relatif à des terres qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents. Des conflits fonciers peuvent intervenir à tous les niveaux, au plan international comme entre voisins. Dans tous les cas, le différend s'explique autant par la dynamique générale des rapports de voisinage que par des problèmes fonciers concrets.

Conflit/différend : Situation dans laquelle on assiste à l'opposition d'intérêts individuels ou collectifs. Les parties dont les intérêts sont compromis par certaines actions peuvent réagir de différentes façons et élaborer diverses stratégies pour les protéger. La gestion alternative des conflits considère que les conflits font partie intégrante de la réalité et des dynamiques sociales et qu'ils ne sont donc foncièrement ni positifs ni négatifs. Les conflits peuvent favoriser la croissance et le développement s'ils sont affrontés de manière positive et si l'on apprend à les gérer et à les résoudre. Des conflits qui submergent les acteurs et les accablent peuvent provoquer de la violence et devenir destructifs. Dans le présent manuel les termes «conflit» et «différend» sont utilisés indifféremment.

Contentieux foncier : Ensemble des litiges ou différends liées aux terres et aux ressources naturelles qui peuvent soumis aux tribunaux.

Droit d'usage : Il s'agit de la possibilité d'utiliser la terre à des fins agricoles, pour le pâturage, le ramassage de produits forestiers, etc. Le droit d'usage d'une parcelle de terre est étroitement lié au droit de propriété mais peut aussi être l'apanage d'une personne qui n'est pas propriétaire du fonds mais qui se comporte comme le ferait le propriétaire (usufruitier).

Droit de gestion intentionnelle (consensuelle et réglementaire) : Ce droit intéresse la conservation du milieu non pas conçu uniquement en tant que ressource mais surtout en tant qu'écosystème.

Droit de passage : Ce droit correspond à la circulation et au stationnement ; c'est l'usage d'un espace comme voie d'accès (ex : droit de parcours).

Droit de prélèvement d'une ressource naturelle spontanée ou de résidus de récolte : C'est le droit de ponction réalisée sur le milieu (cueillette, vaine pâture, pâture forestière, chasse et pêche (viatiques), affouage, ébranchage, glanage ...).

Droit d'exclusion : Ce droit permet le contrôle de l'espace qui conduit à l'exclusion et à l'affectation de l'accès à la ressource. Il se traduit ainsi par une gestion de sa régénération sur le long terme.

Droit d'exploitation : Ce droit correspondant à un faire-valoir de la ressource, dont l'objet est d'en tirer profit au travers d'une production agricole, sylvicole, pastorale,

halieutique ou cynégétique. Il donne lieu à une gestion de la ressource sur un court ou moyen terme.

Droit foncier coutumier : Le droit foncier coutumier régit les droits sur la terre à partir de règles juridiques non écrites (et non de textes écrits ou de loi codifiée). Il tire par exemple sa légitimité d'un ensemble de règles édictées par des autorités telles que communautés, clans ou associations.

Droit foncier : Règles de conduite ou pratiques relatives à la terre établies par la coutume, découlant d'un accord ou fixées par les autorités publiques.

Droits d'accès : Possibilité d'avoir l'usage d'une parcelle de terre et d'autres ressources naturelles, de contrôler les ressources et de transférer les droits fonciers à un fonds pour tirer profit d'autres possibilités. Dans de nombreux pays de droit coutumier, les droits d'accès à la terre découlent de l'appartenance à un groupe social donné. La nature et la portée des droits d'accès d'un membre, dans un groupe donné tiennent à sa participation à un réseau de liens sociaux.

Droits de propriété : Pouvoir d'utiliser, de jouir des fruits et d'aliéner une chose.
Titre foncier

Droits multiples : Dans de nombreux systèmes juridiques le droit de propriété prévoit l'exercice de droits par diverses personnes. Des faisceaux de droits peuvent être reconnus sur la même parcelle et détenus à divers niveaux, ou par différents groupes, à des moments différents. Par exemple le bailleur, le locataire, le métayer, leurs communautés et leurs familles peuvent avoir des droits qui coexistent (complémentaires ou opposés) sur une même parcelle de terre.

Foncier : Ce terme désigne le "foncier agricole" (agriculture), le "foncier pastoral" (élevage), le "foncier halieutique" (pêche) et le foncier cynégétique" (chasse).

Homologation : Dans certaines circonstances, la loi subordonne l'efficacité de certains actes juridiques à un contrôle de conformité qui est confié à une autorité, par exemple, à un tribunal. Le jugement qui confère autorité à cet acte est un jugement dit d' « homologation ».

Maîtrise foncière environnementale : La maîtrise foncière-environnementale est un droit qui exprime un rapport de pouvoir entre un homme ou un groupe

et un milieu considéré à la fois comme espace-ressource et écosystème. Ce droit se traduit par le contrôle de l'espace, l'accès à la ressource (élément naturel renouvelable), l'appropriation de la ressource (élément économique) et la préservation de la biodiversité. Chacun de ces niveaux fait partie d'un processus de gestion patrimoniale de l'environnement, porteur de la coviabilité des systèmes d'exploitation et des systèmes écologiques. Cinq types de droits définissant respectivement cinq maîtrises sont identifiés : droit de passage, droit de prélèvement, droit d'exploitation, droit d'exclusion et droit de gestion intentionnelle. Chaque maîtrise sur la ressource renouvelable intègre une prérogative spécifique (passage, prélèvement, exploitation, exclusion) assortie de l'exigence d'un comportement favorable au maintien et au développement de la ressource sur un long terme.

Médiation : c'est une technique procédurale de solution des conflits par laquelle des personnes qu'un différend oppose, ou qui souhaitent en prévenir l'arrivée, tentent de parvenir à une solution transactionnelle en utilisant les bons offices d'une personne dite médiateur".

Parties prenantes/acteurs/parties : Dans le cadre de la gestion alternative des conflits appliquée aux régimes fonciers, ces termes se réfèrent aux personnes et aux groupes qui revendiquent des droits sur la terre et sur les ressources naturelles. Elles peuvent être impliquées directement dans le conflit si leurs droits et leurs besoins font partie de l'objet du conflit ou, indirectement si l'évolution du conflit et son éventuelle résolution ont une incidence sur leur existence mais qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir d'action. Dans ce manuel, les termes « parties prenantes », « acteurs » et « parties » sont utilisés indifféremment.

Patrimoine commun : La notion de patrimoine commun se réfère à des droits communs sur des ressources partagées, relevant des règles communes visant à protéger et à conserver ces ressources. Il pourrait être doté d'une personnalité juridique spécifique et pourrait réunir diverses entités dotées de la personnalité morale ayant pour but de protéger et de conserver cette ressource, patrimoine commun d'une communauté villageoise, d'une région, d'une nation ou de

l'humanité. Ce terme peut être aussi utilisé pour reconnaître les revendications de groupes qui n'ont pas un statut juridique officiel, par exemple une communauté villageoise dépourvue de personnalité juridique reconnue.

Personne chargée du règlement amiable : Toute personne ressource à laquelle se réfèrent les parties pour trouver une solution au litige foncier rural les opposant (Chef du village, notable, fonctionnaire etc.).

Personne physique : Tout individu, homme ou femme, est une «personne» c'est à dire, un sujet de droits, doué de capacité et responsable

Politique foncière : Ensemble des intentions contenues dans divers instruments politiques qui sont adoptés par les pouvoirs publics pour organiser les régimes fonciers et l'utilisation des terres. Elle repose en général sur un ensemble de principes fondamentaux dont certains émanent d'accords internationaux, d'autres étant dictés par la situation spécifique du pays.

Possession : La possession d'une parcelle de terrain peut comporter la maîtrise de fait exercée sur cette parcelle avec ou sans l'autorisation du propriétaire ou le droit de percevoir des loyers ou de tirer un profit de la terre

Procès-verbal de conciliation partielle : Procès-verbal constatant le plein accord des parties à un litige foncier pour certains points des résultats de la conciliation
Procès-verbal de conciliation : Procès-verbal constatant le plein accord des parties à un litige foncier pour les solutions de la conciliation

Procès-verbal de non conciliation : Procès-verbal constatant le désaccord des parties à un litige foncier pour les solutions issues de la conciliation

Procès-verbal : Il s'agit donc d'un rapport rédigé par un agent public pour rapporter des faits de sa compétence (il est quelquefois signé par plusieurs personnes ayant agi ensemble)

Registre des audiences : Document dans lequel sont enregistrés au fur et mesure, toutes les audiences du tribunal de conciliation.

Registre des transports judiciaires : Document dans lequel sont enregistrés au fur et mesure, les résultats des vérifications personnelles du tribunal de conciliation sur le terrain.

Règlement extra judiciaire : Règlement d'un conflit foncier qui fait appel aux

services soit, du tribunal de conciliation (option de la conciliation), soit, de la section villageoise de gestion foncière, de la commission de gestion foncière et de la personne chargée du règlement amiable (option de la médiation)

Règlement judiciaire : Règlement d'un conflit foncier qui fait appel à l'office du juge du tribunal de première instance auquel les parties se réfèrent lorsque le conflit a une dimension pénale, ou lorsque celles-ci ne s'accordent pas sur le choix du médiateur

Répertoire des procès-verbaux : Document dans lequel sont enregistrés au fur et à mesure les procès-verbaux

Requérant : «Requérant» qui est synonyme de «demandeur», désigne la personne qui a pris l'initiative d'engager une procédure.

Requête : Demande par laquelle le tribunal de conciliation est saisi pour un litige relatif à une terre rurale

Résolution ou gestion alternative des conflits : Par gestion alternative des conflits on entend toutes les méthodes de gestion des conflits qui ont pour objet de parvenir à une résolution commune d'un conflit en transformant tous les intéressés en décideurs actifs et conscients de leurs responsabilités. La gestion alternative des conflits est devenue une discipline à part entière dans les années 60 pour répondre aux changements sociaux, à l'évolution des institutions et aux souhaits du secteur public et du secteur privé de régler les conflits.

Rural et urbain : Ce qui est rural concerne la campagne et s'applique aux zones agricoles, aux forêts ainsi qu'aux paysages. Par urbain on entend ce qui a trait aux agglomérations et se rapporte aux agglomérations, caractérisées par la concentration de constructions à des fins résidentielles, commerciales et industrielles.

Titre : Document contractuel qui stipule la propriété d'un fonds. L'enregistrement de ce titre, dans de nombreux ordonnancements juridiques, suffit à prouver la propriété.

Titre foncier : Il s'agit d'un titre donnant la pleine propriété d'un bien.

Tribunal de conciliation : Tribunal chargé de la conciliation des litiges fonciers ruraux avant toute saisine du tribunal de première instance

Introduction

Le contentieux foncier désigne l'ensemble des litiges ou différends liés aux terres et aux ressources naturelles et pouvant être soumis aux tribunaux. Le règlement des contentieux fonciers repose sur la preuve qui est la démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte pour confirmer ou infirmer une prétention. En règle générale, lorsque naît un différend, la partie intéressée peut saisir directement les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire. Toutefois, en milieu rural, la saisine du juge judiciaire doit obligatoirement être précédée, selon la volonté des parties en conflit, d'une tentative de règlement amiable constaté par procès-verbal régulier ou d'une tentative de conciliation également constatée par procès-verbal (article 386 alinéa 2 du Code foncier).

Les conflits liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont donc réglés conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire et du code foncier et domanial. Le croisement des dispositions de ces deux textes législatifs abouti à la problématique du double mode de règlement des conflits fonciers : le règlement judiciaire et le règlement extra judiciaire qui est privilégié pour les conflits fonciers ruraux. Le premier (règlement judiciaire) fait appel à l'office du juge judiciaire auquel les parties se réfèrent notamment, lorsque le conflit a une dimension pénale, ou plus généralement, lorsque les parties prenantes ne s'accordent pas sur le choix du médiateur. Le législateur fait en effet, obligation aux parties de procéder à un règlement amiable (règlement extrajudiciaire ou alternatif) de leur différend avant toute saisine du tribunal judiciaire. Le règlement extrajudiciaire préalable qui leur est imposé fait appel à la médiation des instances locales de gestion foncière ou à la conciliation du Tribunal de conciliation. L'enregistrement des conflits fonciers et leur traitement par les instances officielles de règlement alternatif assure la paix et la cohésion sociale.

Présentation du manuel

Ce document est à la fois un manuel et un guide comportant des informations et des orientations utiles sur le règlement amiable des conflits fonciers en milieu rural.

Intérêt de ce manuel



L'intérêt de ce manuel est de mettre à la disposition des acteurs de la conciliation et du règlement amiable des conflits fonciers ruraux, une gamme de réponses à des questions de procédure et des outils simples indispensables à la bonne tenue des audiences et à la capitalisation des données sur leur traitement.

Contenu du manuel

Le manuel comporte trois sections. La première section traite des généralités sur les conflits fonciers ruraux (nature et acteurs) et des textes juridiques applicables. La deuxième section aborde le règlement des conflits fonciers par les tribunaux de conciliation. La troisième partie aborde l'option du règlement amiable des conflits fonciers ruraux par les instances locales de gestion foncière et les personnes ressources chargées du règlement amiable. Il comporte des questions/réponses, des schémas et des illustrations permettant de mieux comprendre, gérer et prévenir les conflits fonciers ruraux dans le respect des dispositions législatives et réglementaires béninoises en matière de règlement alternatif des conflits fonciers ruraux.



I. Généralité sur les conflits fonciers ruraux et leur règlement

- Typologie des conflits fonciers ruraux et des acteurs
 - les principaux acteurs des conflits fonciers ruraux
 - Les textes applicables au contentieux foncier
 - Le règlement alternatif des conflits fonciers
- 
- 

I. Généralité sur les conflits fonciers ruraux et leur règlement

A. Typologie des conflits fonciers ruraux et des acteurs

Les conflits fonciers ruraux constituent une des contraintes majeures du développement économique et social et constituent des facteurs de crises environnementales. En effet, l'exacerbation des tensions résultant des situations de conflits est un facteur de ralentissement des investissements agricoles, pastoraux, halieutiques et cynégétiques. Comprendre les conflits fonciers ruraux pour la bonne administration de leur gestion, amène à opérer leur typologie et à identifier les acteurs en présence afin de déterminer leurs causes structurelles et conjoncturelles pour adapter leur règlement à partir d'outils et de mécanismes appropriés.

a. Questions/réponses sur la nature des conflits fonciers ruraux

1. Quelles sont les causes des conflits fonciers ruraux ?
 - Les causes des conflits sont structurelles et conjoncturelles.
 - Les conflits d'ordre structurel conduisent à une réinterprétation du droit d'exclure par la remise en cause de droits anciens (dons et prêt de longue durée, réappropriation d'anciennes jachères, etc.).
 - Ces causes sont également conjoncturelles avec la précarisation de l'agriculture familiale et la pression foncière induite par l'augmentation de la population, le développement du phénomène migratoire et la concurrence sur l'accès et le contrôle des ressources foncière et environnementales.
2. Sur quoi portent les conflits fonciers ruraux ?
 - Les conflits fonciers ruraux portent généralement sur cinq maîtrises foncières et environnementales dont la teneur est contestée par un ou plusieurs acteurs fonciers
 - les conflits fonciers ruraux sur les maîtrises exclusives concernent les contestations des droits d'exclusion sur les patrimoines fonciers communs



ou individuels et les contestations des limites de terroirs villageois et de territoires communaux).

- les conflits fonciers sur les maîtrises spécialisées sont relatifs aux différentes contestations des droits d'exploitation qui correspondent au droit de culture, de pâture, de pêche, de chasse ou forestier.
- les conflits sur les maîtrises prioritaires prennent la forme de contestations des droits de prélèvement ou de cueillette accordés sur certaines ressources.
- les conflits fonciers sur les maîtrises minimales sont le résultat des contestations des droits de passage tels que les couloirs de passage, les aires de pâturage etc.

- les conflits fonciers sur les maîtrises intentionnelles surviennent lors des contestations du droit de gestion intentionnelle relevant du pouvoir de régulation de l'Etat et des collectivités territoriales dont l'action de régulation des pratiques des acteurs assure à la fois, la sécurité alimentaire et la défense des intérêts écologiques.
3. Quels types de conflits possibles pour les maîtrises foncières exclusives ?
 - Contestation des droits d'exclusion
 - Contestation des limites de patrimoines fonciers communs
 - Contestation fonciers individuels
 - Contestations des limites de terroirs villageois
 - Contestation des limites de territoires communaux
 4. Quels types de conflits possibles pour les maîtrises foncières spécialisées ?
 - Contestation des droits de culture
 - Contestation des droits de pâture
 - Contestation des droits de pêche
 - Contestation des droits de chasse
 - Contestation des droits d'exploitation forestière
 5. Quels types de conflits possibles pour les maîtrises foncières prioritaires ?
 - Contestations des droits de prélèvement
 - Contestation des droits de cueillette
 6. Quels types de conflits possibles pour les maîtrises foncières minimales ?
 - Contestation des couloirs de passage
 - Contestation des aires de pâturage

Types de maîtrises foncières	Types de conflits possibles
Maîtrises foncières exclusives	<ul style="list-style-type: none"> • Contestation des droits d'exclusion • Contestation des limites de patrimoines fonciers communs • Contestation des limites des fonciers individuels • Contestations des limites de terroirs villageois • Contestation des limites de territoires communaux (ce type de conflit n'est pas de la compétence du TC)
Maîtrises foncières spécialisées	<ul style="list-style-type: none"> • Contestation des droits de culture • Contestation des droits de pâture • Contestation des droits de pêche • Contestation des droits de chasse • Contestation des droits d'exploitation forestière
Maîtrises foncières prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • Contestations des droits de prélèvement • Contestation des droits de cueillette
Maîtrises foncières minimales	<ul style="list-style-type: none"> • Contestation des couloirs de passage • Contestation des aires de pâturage
Maîtrises intentionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Contestations du droit de gestion intentionnelle de l'Etat (ce type de conflit n'est pas de la compétence du TC) • Contestations du droit de gestion intentionnelle des collectivités territoriales (ce type de conflit n'est pas de la compétence du TC)

tableau 1: La typologie des conflits fonciers ruraux

7. Quels types de conflits possibles pour les maîtrises intentionnelles ?
 - Contestations du droit de gestion intentionnelle de l'Etat
 - Contestations du droit de gestion intentionnelle des collectivités territoriales
8. Quelles sont les contraintes liées au règlement des conflits fonciers ruraux ?
 - disparition des preuves matérielles de la primo occupation des terres
 - absence de preuve écrite sur les maîtrises foncières et environnementales (ADC, Titre fonciers, contrat etc.
 - velléités de partage de patrimoines lignagers (introduction de nouveaux d'accès à la terre : vente des terres rurales par exemple)
 - ventes multiples d'un même fonds de terre
 - absence de formalisation des contrats fonciers

B. les principaux acteurs des conflits fonciers ruraux

b. Questions/réponses sur les principaux acteurs des conflits fonciers ruraux

1. Qui peuvent être en conflit sur une terre rurale ?
 - Les acteurs privés c'est-à-dire les individus (éleveurs, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs et autres) et les collectivités familiales et les personnes morales de droit privé (ONG, société etc.)
 - Les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, villages administratifs, établissements publics etc.)
2. Comment sont les relations entre les acteurs ?
 - Les relations entre les acteurs sont imbriquée (acteurs privés contre acteurs privés et acteurs privés contre acteurs publics revendiquant des droits d'accès et de contrôle des ressources foncière-environnementales.
 - Les liens entre les acteurs sont complexes et peuvent influencer la

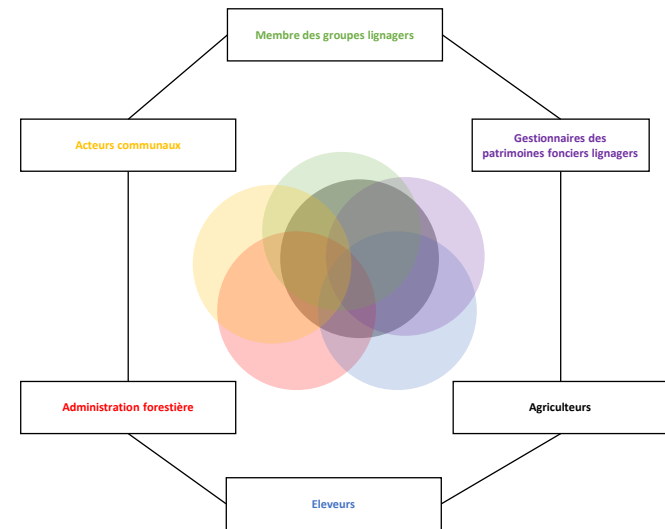


Schéma 1: Les principaux acteurs des conflits fonciers ruraux

compétence du tribunal de conciliation lorsqu'il s'agit d'un acteur public (les conflits impliquant une personne publique ne sont pas du ressort des instances de règlement amiable).

C. Les textes applicables au contentieux foncier

c. Questions/réponses sur les textes législatifs et réglementaires qui régissent le contentieux foncier rural.

1. Quels sont les principaux textes juridique applicables au contentieux foncier rural.
 - Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statuts de la magistrature
 - Loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial au Bénin

- Décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de Gestion Foncière de la Commune et de la Section Villageoise de Gestion Foncière

2. Quels sont principes applicables au contentieux foncier qui se dégagent des dispositions de ces instruments juridiques ?

- le caractère obligatoire de la tentative de conciliation par le tribunal de conciliation ou de la tentative de règlement amiable avant toute saisine du tribunal de première instance (art. 386 CFD)
- le droit de la partie la plus diligente de saisir le juge du contentieux lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix du mode de règlement alternatif
- l'obligation de rédiger des procès-verbaux.

D. Le règlement alternatif des conflits fonciers

d. Questions/réponses sur les modes de règlement alternatif des conflits fonciers

1. Comment régler les conflits fonciers ruraux ?

Pour régler les conflits fonciers ruraux, le législateur béninois fait obligation aux parties à un conflit, de procéder préalablement à un règlement amiable avant toute saisine du tribunal de première instance.

2. Qu'est-ce que le règlement amiable d'un conflit foncier rural ?

Le règlement amiable est la solution consensuelle trouvée en dehors des tribunaux de première instance par les parties à un différend foncier rural. Le règlement amiable est le fruit d'une négociation opérée sous l'égide des instances de règlement amiable prévues par le code foncier et domanial et la loi portant organisation judiciaire au Bénin.

3. Quelles sont les options qui sont offertes aux parties pour le règlement

amiable d'un conflit foncier rural ?

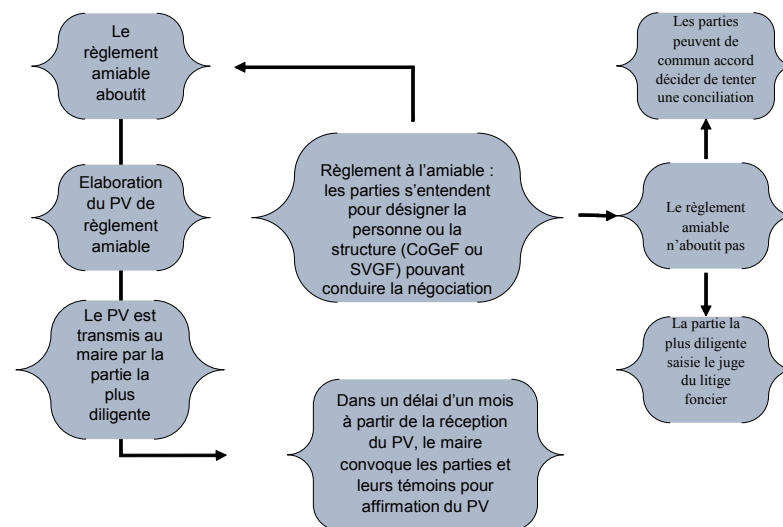


Schéma 2: Modèle technique de la procédure du règlement amiable des conflits fonciers ruraux



Les parties à un différend foncier rural peuvent décider de soumettre leur différend en optant pour un règlement amiable ou pour une conciliation.

- Le règlement amiable est une technique procédurale de solution des conflits par laquelle des personnes qu'un différend oppose, ou qui souhaitent en prévenir l'arrivée, tentent de parvenir à une solution transactionnelle en utilisant les bons offices d'une personne dite médiateur
- La conciliation est une deuxième option offerte aux parties à un différend foncier rural qui peuvent soumettre leur litige à l'appréciation du tribunal de conciliation situé dans leur commune. Le tribunal de conciliation constitue un premier niveau de règlement des conflits fonciers avant toute saisine du tribunal de première instance.

4. Quelles sont les instances auxquelles s'adresser en cas de conflit foncier rural ?
 - Les parties à un différend foncier rural peuvent choisir de s'adresser à l'instance de conciliation qui est le tribunal de conciliation du lieu de situation de l'immeuble objet de conflit
 - Les parties peuvent également porter leur différend foncier devant les instances de médiation telles que la section villageoise de gestion foncière (SVGF) et la commission de gestion foncière (CoGeF). Outre ces deux instances, les parties peuvent choisir un médiateur qui est la personne chargée du règlement amiable
5. Comment s'adresser à ces instances ?
 - Il n'y a pas de procédure particulière pour saisir les instances locales de gestion foncière (SVGF et CoGeF) et la personne chargée du règlement amiable. Les parties saisissent directement le médiateur de leur choix par tous les moyens.
 - Par contre, la saisine du tribunal de conciliation se fait obligatoirement par requête datée et signée du requérant. La requête (plainte) est adressée au président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble objet de conflit.
6. Quelles sont les décisions prises par ces instances ou la personne chargée du règlement amiables ?
 - Les instances de règlement amiable (SVGF, CoGeF) et la personne chargée du règlement amiable rédigent selon le cas, un procès-verbal de conciliation ou de non amiable.
 - Le tribunal de conciliation rédige selon le cas, un procès-verbal de conciliation, procès-verbal de non conciliation et procès-verbal de conciliation partielle.
7. Que deviennent les décisions prises sous l'égide des structures de règlement amiable ?
 - Lorsqu'un procès-verbal de conciliation est élaboré, il est transmis par les parties, au maire de la commune concernée pour affirmation.
 - Lorsque le procès-verbal de conciliation est affirmé, il acquiert l'autorité de la chose jugée et a valeur d'attestation de détention coutumière.
 - Par contre, lorsque la médiation a échoué, le procès-verbal de non conciliation qui est élaboré, constitue un document avec lequel la partie la plus diligente peut saisir le tribunal de première instance ou le tribunal de conciliation pour tenter une autre médiation.
8. Que deviennent les décisions prises par le tribunal de conciliation ?
 - Le procès-verbal de conciliation est transmis au tribunal de première instance pour homologation.
 - Le procès-verbal de conciliation homologué acquiert l'autorité de la chose jugée et à valeur de titre foncier.
 - Par contre, le procès-verbal de non conciliation et le procès-verbal de conciliation partielle sont des documents par lesquels le tribunal se saisit d'office du conflit foncier.



II. Le règlement des conflits fonciers ruraux par l'option de la conciliation

- La tutelle et le contrôle des tribunaux de conciliation du tribunal de conciliation
 - La composition du tribunal de conciliation
 - La mission et la compétence des tribunaux de conciliation
 - La procédure suivie devant les tribunaux de conciliation
 - Dresser et adresser des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation
- 
- 

II. Le règlement des conflits fonciers ruraux par l'option de la conciliation

La conciliation est l'une des options offertes aux parties à un différend foncier rural avant toute saisine du tribunal de première instance (art. 336 du Code Foncier et Domanial). La conciliation a lieu devant un tribunal de conciliation institué dans chaque arrondissement des communes à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo et Parakou) et dans chacune des 74 autres communes ordinaires du Bénin.

A. La tutelle et le contrôle des tribunaux de conciliation du tribunal de conciliation

a. Questions/réponses sur la tutelle et le contrôle des tribunaux de conciliation du tribunal de conciliation

1. Quelle est l'autorité de tutelle des tribunaux de conciliation ?
 - Les Tribunaux de conciliation sont placés sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.
2. Qui contrôle et inspecte les tribunaux de conciliation ?
 - Les tribunaux de conciliation sont contrôlés par le Président du Tribunal de Première Instance et
 - Les tribunaux de conciliation sont inspectés périodiquement par le Tribunal de Première Instance à l'occasion des audiences foraines
 - les rapports de contrôle des tribunaux de conciliation sont adressés Président de la Cour d'Appel par le Président du Tribunal de Première Instance

B. La composition du tribunal de conciliation

b. Questions/réponses sur la composition du tribunal de conciliation

1. Comment sont choisis les candidats aux postes de membres du tribunal de conciliation ?

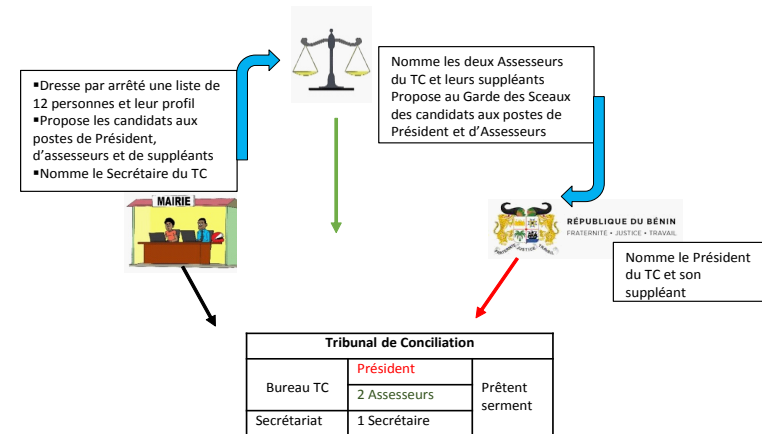


Schéma 3: Modèle technique de mise en place d'un tribunal de conciliation

Source : Conçu à partir de la loi N° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

le maire :

- établit une liste de 12 personnes (Notables et fonctionnaires à la retraite) sachant lire et écrire, de bonne moralité, ayant la confiance de la population et résidant dans le ressort territorial du Tribunal de conciliation)
- dresse le profil des 12 personnes désignées

- prend un arrêté communal de désignation des membres du Tribunal de conciliation
- transmet par courrier officiel, la liste des 12 personnes désignées au Président du Tribunal de Première Instance dont ressort la commune

le Président du Tribunal de Première Instance

- Approuve le profil des 12 membres désignés du TC
 - Nomme par ordonnance les assesseurs et leurs suppléants
 - Propose au Garde des Sceaux, les personnes habilitées aux postes de Président du TC et du Suppléant
 - Le Garde des Sceaux
 - Nomme par arrêté ministériel, le président du tribunal de conciliation et le président suppléant
2. Quels sont les 07 membres du tribunal de conciliation ?
 - Le président du tribunal de conciliation
 - Le président suppléant
 - Les deux assesseurs
 - Les deux assesseurs suppléants
 - Le secrétaire du tribunal de conciliation
 3. Qui nomme les membres du tribunal de conciliation ?
 - Le Garde des sceaux, ministre de la justice nomme le Président du TC et son suppléant sur proposition du président du tribunal de première instance
 - Le Président du Tribunal de Première Instance nomme par ordonnance, les deux assesseurs et les deux assesseurs suppléants sur la base d'une liste de 12 personnes établie par le maire
 - Le maire nomme par arrêté communal, le Secrétaire du TC
 4. Quelle est la composition du tribunal de conciliation lors d'une audience ?
 - Le président du tribunal de conciliation

- Les deux assesseurs
- Le secrétaire du tribunal de conciliation

5. Quels rôles jouent les suppléants ?

- Les suppléants remplacent leur titulaire en cas d'absence, de maladie ou de décès

C. La mission et la compétence des tribunaux de conciliation

c. Questions/réponses sur la mission et la compétence des tribunaux de conciliation

1. Quelle est la mission des tribunaux de conciliation ?
 - Les tribunaux de conciliation ont pour mission de rechercher la conciliation entre les protagonistes d'un litige foncier.
 - Les tribunaux de conciliation tiennent des audiences (au moins deux audiences par mois) suivant un tableau dressé chaque année, par le président du tribunal de première instance sur proposition des présidents des tribunaux de conciliation
2. Quelle est la compétence des tribunaux de conciliation ?
 - Les tribunaux de conciliation sont compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière civile moderne, pénale, de conflits individuels de travail et d'état des personnes. Le domaine d'intervention privilégié des tribunaux de conciliation reste actuellement, la recherche de la conciliation dans les conflits fonciers ruraux.
 - La compétence territoriale des tribunaux de conciliation est le ressort territorial des communes

D. La procédure suivie devant les tribunaux de conciliation

d. Questions/réponses sur la procédure suivie devant les tribunaux de

conciliation

1. Sur quoi peut porter le différend ?

Sur les terres rurales à l'exception de celles faisant partie du domaine immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales et de celles munies de titre fonciers

2. Comment introduire l'instance ?

L'instance est introduite par requête adressée au président du tribunal de conciliation du lieu de situation de l'immeuble.

3. Qui peut introduire l'instance de conciliation ?

- Une personne physique : elle doit justifier son identité (CNI, Passeport, Carte LEPI par exemple);
- Une personne morale : dans ce cas, il faut que la demande émane de son représentant légal : directeur pour les Etablissements, gérant pour les SARL...
- Une succession : dans ce cas, la demande doit émaner du ou des liquidateurs de succession ou de leur mandataire.

4. Quelle forme prend la requête ?

- La requête est datée et signée.
- NB : Lorsque le requérant ne sait pas signer, il appose au pied de la requête ses empreintes digitales.

5. Quelles sont les mentions importantes de la requête ?

- Pour les personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile et nationalité
- Pour les personnes morales, leur forme, dénomination, siège social et l'indication de l'organe légalement chargé de les représenter
- pour les collectivités familiales, leurs dénominations, domicile ainsi que l'identité précise de la personne physique chargée de les représenter.

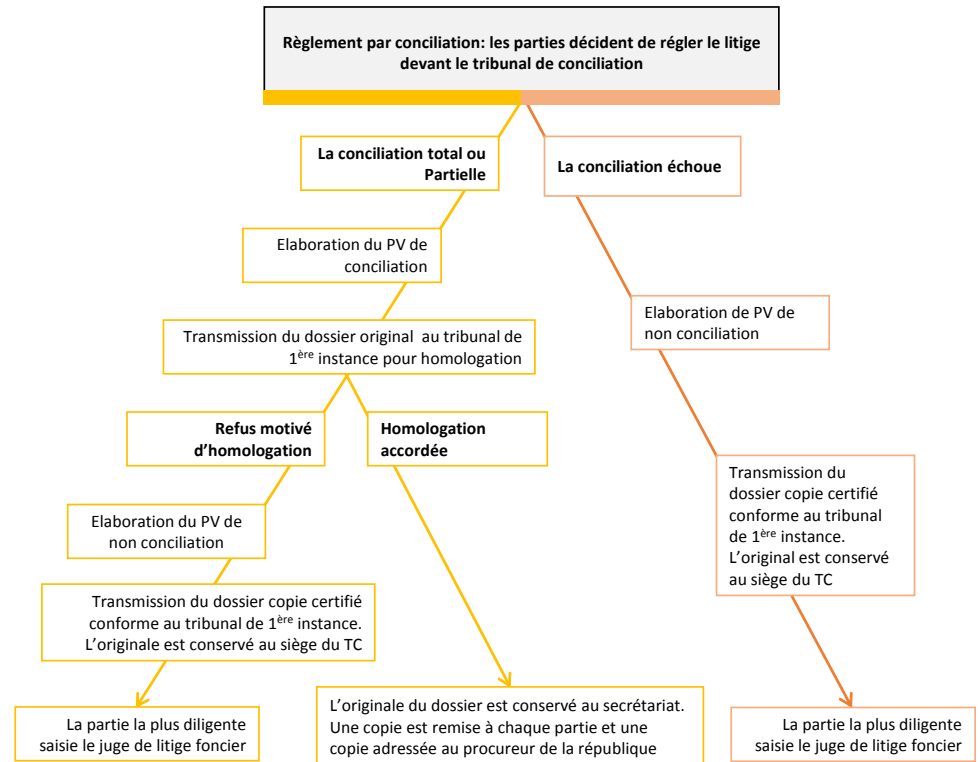


Schéma 4: Résumé de la procédure devant les tribunaux de conciliation

- La désignation de l'immeuble litigieux par l'indication des limitrophes ou autre identifiant.
- La requête indique en outre les noms, prénoms et domicile de la personne physique contre laquelle elle est articulée ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.
- Lorsqu'il s'agit d'une collectivité familiale, la requête précise la dénomination,

son domicile ainsi que l'identité précise de la personne physique chargée de la représenter

6. Que devient la requête après son introduction (Traitement de la requête) ?
 - Le secrétariat transmet immédiatement la requête au président du tribunal de conciliation.
 - Le président du tribunal de conciliation a un délai de 10 jours à partir de l'introduction de la requête à son secrétariat pour fixer la date de l'audience qui doit tenir dans un délai de 30 jours.
7. Comment se déroule l'audience ?
 - L'audience est publique, sauf si la publicité est dangereuse pour l'ordre public, les mœurs ou interdite par la loi ; en matière de droit de propriété foncière, ces exceptions ne peuvent trouver application ;

le tribunal de conciliation :

- convoque les parties ;
 - écoute les parties ;
 - reçoit leurs pièces ;
 - veille à l'échange de pièces ;
 - écoute les témoins ;
 - effectue, si nécessaire, un transport judiciaire sur les lieux litigieux ;
 - rassemble tous les éléments sur les caractéristiques du domaine litigieux (lieu de situation, superficie, limites et limitrophes) ;
 - tente la conciliation à partir des points exposés ;
 - dresse son procès-verbal conformément à la loi.
8. Quelle forme prend la convocation des parties à un conflit foncier ?
 - La convocation doit obligatoirement prendre la forme écrite
 - La convocation doit être signée par le président du tribunal de conciliation
 - Une convocation est adressée en personne à chacune des parties

- La convocation doit préciser l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience
- Un délai raisonnable doit être accordé pour rassembler les preuves écrites de leurs prétentions, choisir les témoins et prendre part à l'audience.

E. Dresser et adresser des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation

e. Dresser et adresser des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation

1. Que faire en cas de défaut (absence) de l'une des parties à l'audience ou d'échec de la tentative de conciliation ?
 - Le Président du tribunal de conciliation, assisté du secrétaire un procès-verbal de non conciliation contenant toutes les déclarations reçues et les actes accomplis
 - Conservé l'original du procès-verbal de conciliation au siège du tribunal de conciliation
 - Transmettre la copie procès-verbal de conciliation certifiée conforme par le président du tribunal de conciliation avec le dossier au tribunal de première instance qui se trouve immédiatement saisi du litige
2. Que faire en cas de conciliation totale ou partielle ?
 - le président du tribunal de conciliation assisté du secrétaire, dresse le procès-verbal des conditions de l'arrangement.
 - le procès-verbal de conciliation dressé est lu et traduit aux parties, puis signé par elles. Si les parties ne peuvent pas signer mention en est faite.
 - l'original du procès-verbal de conciliation et les pièces à l'appui sont immédiatement transmis au tribunal de première instance pour homologation.
 - Le tribunal de première instance ordonne la comparution personnelle des parties en conflit.

3. Que se passe-t-il en cas d'homologation ?

- l'original du procès-verbal de conciliation et les pièces revêtus de la mention d'homologation sont retournés au tribunal de conciliation.
- l'original du procès-verbal homologué par le président du tribunal de première instance est conservé au secrétariat.
- des copies du procès-verbal homologué sont remises aux parties.
- 1 exemplaire du procès-verbal homologué est communiqué au procureur de la République.

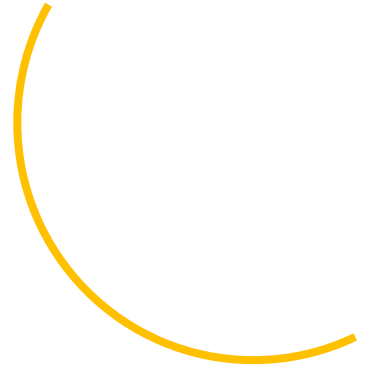
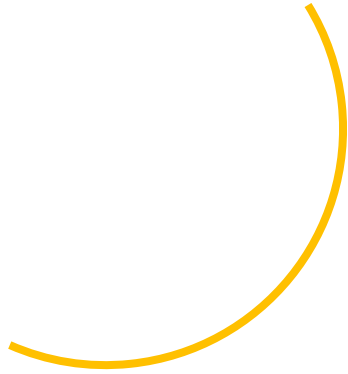
Le procès-verbal de conciliation a alors la force exécutoire d'un jugement passé en force de chose jugée.

4. Que se passe-t-il en cas de refus motivé d'homologation ?

- la procédure suit son cours au tribunal de première instance

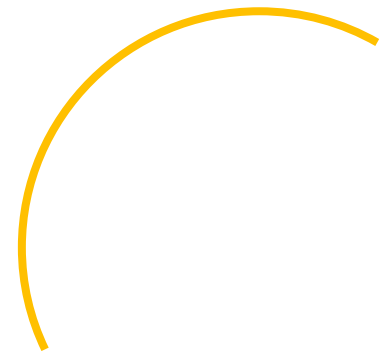
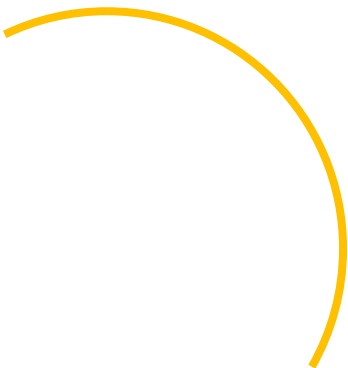
NB :

- La décision d'homologation ou de refus d'homologation doit intervenir dans les deux mois de la réception du dossier par le tribunal de première instance.
- Au cas où la conciliation contiendrait des dispositions contraires à l'ordre public, le procureur de la République pourra se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre le jugement d'homologation et ce dans le délai franc de 30 jours devant la Cour Suprême.
- L'annulation du procès-verbal homologué vaudra à l'égard de tous.



III. Le règlement amiable

– le règlement amiable des différends fonciers ruraux



III. Le règlement amiable

A. le règlement amiable des différends fonciers ruraux

a. Questions/réponses sur le règlement amiable des différends fonciers ruraux

1. Qui pour assurer le règlement amiable des conflits fonciers ruraux ?
 - La Commission des Gestion Foncière
 - La Section Villageoise de Gestion Foncière
 - La personne chargée du règlement amiable du différend (notable, autorité etc.)

2. Quel est le rôle de la Commission de Gestion Foncière (CoGeF) ?
 - la Commission de Gestion Foncière a un rôle consultatif et d'assistance au maire dans la gestion des questions foncières tant en milieu rural, périurbain, qu'urbain touchant au territoire de la commune.

3. Quel est la composition de la Commission de Gestion Foncière ?
 - le Président de la commission des affaires domaniales et environnementales du conseil communal
 - le chef du service des affaires domaniales de la mairie
 - deux (2) chefs d'arrondissement élus par le conseil communal,
 - le régisseur ou son représentant
 - le responsable du service en charge de l'agriculture au niveau de la commune.
 - Les représentants des organisations de producteurs agricoles de la commune, des associations de femmes de la commune, des éleveurs et des notables.
 - En matière contentieuse, la Commission de Gestion Foncière collabore, à

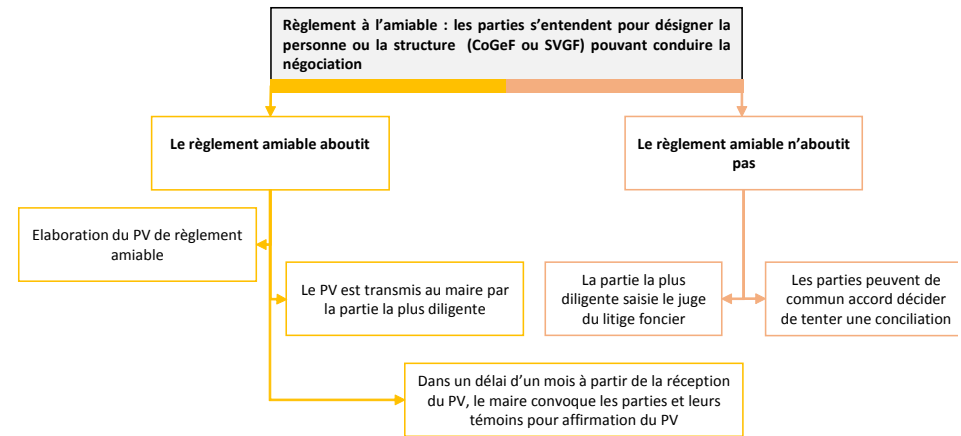


Schéma 5: Modèle technique de la procédure du règlement amiable des conflits fonciers ruraux

la demande de la structure concernée, dans les procédures de règlement des conflits fonciers devant les instances officielles ou d'arbitrage ou de règlement amiable des litiges (art. 5 Décret N° 2015-017)

4. Quel es le rôle de la Section villageoise de gestion foncière dans le règlement amiable des conflits fonciers ?
 - la Section villageoise de gestion foncière est chargée d'apporter son appui conseil au règlement des litiges fonciers (art. 25 CFD).

5. Quel est la composition de la Section villageoise de gestion foncière (SVGf) ?
 - Le chef de village

- deux (2) personnes élues par le conseil de village
 - deux (2) notables ayant une connaissance approfondie en matière foncière, élus par le collège des notables
 - un représentant des guides de l'équipe d'enquête foncière
 - un représentant des associations de développement du village élu en assemblée générale
 - trois (3) représentants des organisations professionnelles du secteur agricole dont nécessairement un éleveur élu en assemblée générale
 - deux (2) représentantes des groupements de femmes, élues en assemblée générale.
6. Qui peut être la personne chargée du règlement amiable ?
- Toute personne physique en qui les parties en conflit peuvent avoir confiance et qui pourra établir le procès-verbal
7. Quelle est la procédure pour saisir la CoGeF, la SVGF ou autre médiateur ?
- Aucune procédure particulière n'est exigée quant au choix de l'instance ou de cette personne
 - Mais, les parties se font obligatoirement assister chacune, au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable
8. Quelles sont les principales phases de la conciliation ?
- la phase de médiation qui aboutit à la rédaction de procès-verbaux sous l'égide du médiateur
 - la phase d'affirmation de procès-verbaux par l'autorité communale.
9. Quelles sont les mentions importantes d'un procès-verbal de règlement amiable ?
- Dénomination et siège de l'instance ou nom, Prénoms et domicile de la personne chargée du règlement
 - Noms, prénoms et domicile des parties en conflit
 - Noms, prénoms et domicile des témoins
 - Objet du différend; Prétention des parties
 - Contenu de l'arrangement intervenu
 - Date et lieu du règlement
 - Signature ou empreintes digitales du représentant de l'instance ou de la personne chargée du règlement des parties et des témoins. (Art.390 CFD)
10. Qui transmet le procès-verbal de règlement amiable au maire ?
- Le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (art 390 Code Foncier et Domanial)
 - Le procès-verbal est établi sous l'autorité de l'instance locale ou de la personne chargée du règlement amiable.
 - Le procès-verbal de règlement amiable dûment signé par les parties et leurs témoins est transmis au maire de la commune du lieu de situation de l'objet du différend par la partie la plus diligente.
11. Comment s'opère l'affirmation des procès-verbaux de règlement amiable ?
- le maire de la commune convoque les parties et leurs témoins (art. 391, 392 et 393 Code Foncier et Domanial).
 - Assisté du chef du service en charge des affaires domaniales et foncières, le maire procède à la lecture et, s'il y a lieu, à la traduction du procès-verbal sur lequel les parties donnent leur consentement.
 - Il procède ensuite, à l'affirmation du procès-verbal en y apposant sa signature précédée d'une mention spéciale
12. Quelle est la mention spéciale dans l'affirmation des procès-verbaux « Devant nous (nom, prénoms, qualité et résidence), se sont présentés les parties et témoins dénommés au procès-verbal de règlement amiable qui précède. Lesquels, après lecture à eux faite et traduction au besoin en leur propre langue de la teneur dudit procès-verbal, en notre présence, par le nommé (nom, et prénom

de l'interprète), interprète assermenté ont formellement déclaré et affirmé en comprendre le sens,

Les parties ont en outre déclaré et affirmé en accepter les termes et s'obligent à l'exécuter loyalement.

Les témoins ont également déclaré et affirmé en reconnaître la parfaite régularité.

Ce que nous certifions à toutes fins de droit.

Fait à

13. De quel délai dispose le maire pour l'affirmation du procès-verbal ?

- l'affirmation du procès-verbal de règlement amiable doit intervenir au plus tard dans le délai d'un (01) mois à compter de sa transmission au maire par les intéressés
- l'absence de règlement amiable doit également faire l'objet d'un procès-verbal

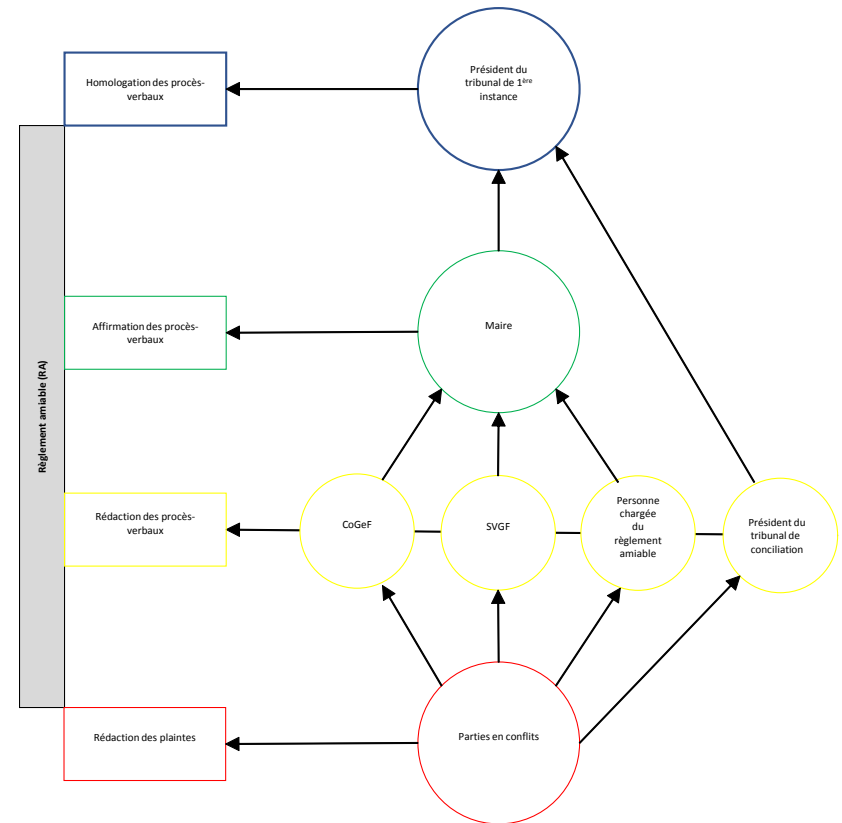
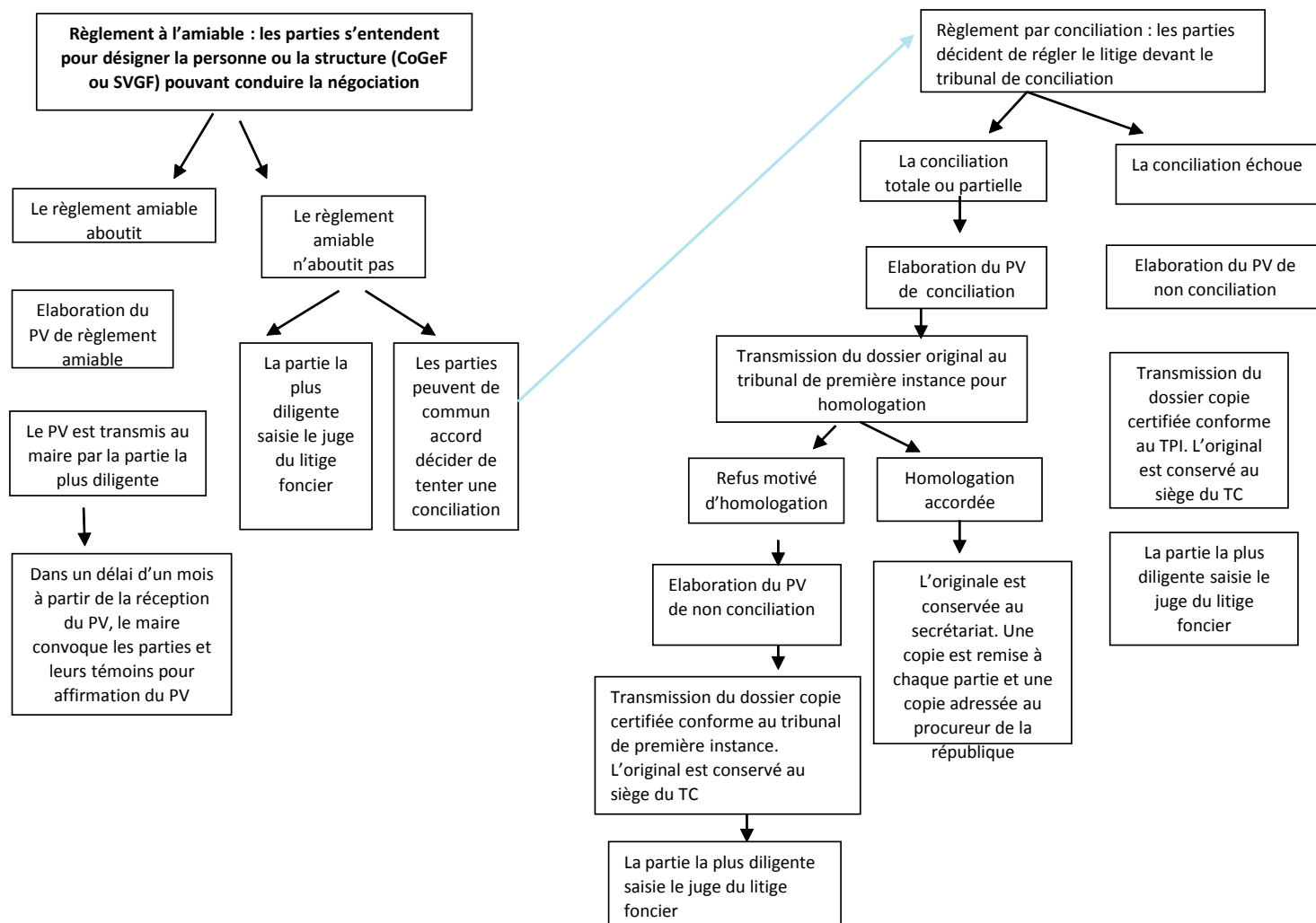


Schéma 6: Modèle technique de la procédure de règlement amiable des conflits fonciers ruraux

Annexe 1: Diagramme montrant les modes de règlement des conflits fonciers



Annexe 2 : Modèle de requête adressée au président du tribunal de conciliation (une personne physique contre une personne physique)

<p>Nom et prénoms Profession Domicilié au quartier ...commune de... De nationalité</p>	<p>A</p> <p>Monsieur le Président du Tribunal de Conciliation</p> <p>Commune de (Bénin)</p>
<p>Objet : Demande de conciliation</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>J'ai l'honneur de solliciter auprès de l'institution dont vous avez la charge, une médiation au sujet d'un litige foncier m'opposant à Monsieur (Nom et Prénom), téléphone (numéro du téléphone) domicilié à (quartier/village) commune de.....(nom de la commune).</p> <p>L'immeuble objet du litige d'une superficie approximative de...(ha, ca) est situé dans le (quartier ou village) commune de..... Il est limité au Nord par, au sud par....., à l'Est par et à l'Ouest par....</p> <p>A toutes fins utiles, je joints à ma présente requête, une copie des pièces à l'appui de ma prétention.</p> <p>Dans l'espoir qu'une suite favorable sera donnée à ma présente requête, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes salutations cordiales.</p>	<p>Fait à ,....., le</p> <p>Signature (ou empreintes digitales)</p> <p>xx</p> <p>Nom et Prénoms</p> <p><u>Pièces jointes</u> : (par exemple)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de détention coutumière - Convention de vente - Autre

Annexe 3: Modèle de requête adressée au président du tribunal de conciliation (une personne physique contre une personne physique)

<p>Nom et prénoms Profession Domicilié au quartier ...commune de... De nationalité</p>	<p>A</p> <p>Monsieur le Président du Tribunal de Conciliation</p> <p>Commune de (Bénin)</p>
<p>Objet : Demande de conciliation</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>J'ai l'honneur de solliciter auprès de l'institution dont vous avez la charge, une médiation au sujet d'un litige foncier m'opposant à Monsieur (Nom et Prénom), téléphone (numéro du téléphone) domicilié à (quartier/village) commune de.....(nom de la commune).</p> <p>L'immeuble objet du litige d'une superficie approximative de...(ha, ca) est situé dans le (quartier ou village) commune de..... Il est limité au Nord par, au sud par....., à l'Est par et à l'Ouest par....</p> <p>A toutes fins utiles, je joints à ma présente requête, une copie des pièces à l'appui de ma prétention.</p> <p>Dans l'espoir qu'une suite favorable sera donnée à ma présente requête, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes salutations cordiales.</p>	<p>Fait à ,....., le</p> <p>Signature (ou empreintes digitales)</p> <p>xx</p> <p>Nom et Prénoms</p> <p><u>Pièces jointes</u> : (par exemple)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de détention coutumière - Convention de vente - Autre

Annexe 4 : Modèle de requête adressée au président du tribunal de conciliation une personne morale contre une collectivité familiale)

<p>Forme Dénomination Siège social Organe légalement chargé de la représentation</p>	<p>A</p> <p>Monsieur le Président du Tribunal de Conciliation</p> <p>Commune de (Bénin)</p>
<p>Objet : Demande de conciliation</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Je soussigné (nom et prénom), représentant légal de (dénomination de la personne morale) agissant en qualité de, sollicite auprès de l'institution dont vous avez la charge, une médiation au sujet d'un litige foncier opposant ma structure à la collectivité familiale (dénomination) domicilié à (quartier/village) commune de.....(nom de la commune), et représentée par Monsieur (Nom et Prénom), téléphone (numéro du téléphone).</p> <p>L'immeuble objet du litige, d'une superficie approximative de...(ha, ca) est situé dans le (quartier ou village) commune de..... Il est limité au Nord par, au sud par....., à l'Est par et à l'Ouest par.....</p> <p>A toutes fins utiles, je joins à ma présente requête, une copie des pièces à l'appui de ma prétention.</p> <p>Dans l'espoir qu'une suite favorable sera donnée à ma présente requête, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes salutations cordiales.</p> <p>Fait à, le</p> <p>Signature (ou empreintes digitales)</p> <p>xx</p> <p>Nom et Prénoms</p>	
<p><u>Pièces jointes</u> : (par exemple)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de détention coutumière - Convention de vente - Autre 	

Annexe 5: Modèle de convocation des parties

<p>bunal de conciliation de</p> <p>Le Président du Tribunal</p> <p>A</p> <p>Monsieur x (Nom et Prénom), village de....</p> <p>.....</p> <p>Objet : Affaire x contre y</p> <p>Monsieur,</p> <p>Dans le cadre de l'affaire vous opposant à Monsieur (Nom et Prénom), village de..., vous êtes convoqués à l'audience du tribunal de conciliation le (date, mois, année) à ...heures précises.</p> <p>Afin de faciliter la procédure de conciliation, vous voudriez vous munir de vos pièces à l'appui de vos prétentions et prévoir au moins deux témoins.</p> <p>Fait à....., le</p> <p>Le Président du tribunal Signature Nom et prénom</p>	
---	--